

Édition de langue française **Législation**

Sommaire

I *Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité*

Règlement (CE) n° 271/98 de la Commission, du 2 février 1998, établissant des valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes 1

* Règlement (CE) n° 272/98 de la Commission, du 2 février 1998, relatif au classement de certaines marchandises dans la nomenclature combinée 3

* Règlement (CE) n° 273/98 de la Commission, du 2 février 1998, portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires et de plafonds tarifaires, et établissant une surveillance communautaire de quantités de référence pour certains produits originaires de l'ancienne République yougoslave de Macédoine 6

Règlement (CE) n° 274/98 de la Commission, du 2 février 1998, relatif à la fourniture de pois cassés au titre de l'aide alimentaire 29

Règlement (CE) n° 275/98 de la Commission, du 2 février 1998, relatif à la fourniture d'huile végétale au titre de l'aide alimentaire 34

Règlement (CE) n° 276/98 de la Commission, du 2 février 1998, relatif à la fourniture de céréales au titre de l'aide alimentaire 37

Règlement (CE) n° 277/98 de la Commission, du 2 février 1998, modifiant les prix représentatifs et les droits additionnels à l'importation pour certains produits du secteur du sucre 43

Règlement (CE) n° 278/98 de la Commission, du 2 février 1998, modifiant les restitutions applicables à l'exportation des céréales, des farines et des gruaux et semoules de froment ou de seigle 45

II *Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité*

Commission

98/109/CE:

- * **Décision de la Commission, du 2 février 1998, autorisant les États membres à prendre provisoirement des mesures d'urgence contre la propagation de *Thrips palmi* Karny à l'égard de la Thaïlande 47**

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 271/98 DE LA COMMISSION**du 2 février 1998****établissant des valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,
vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission, du 21 décembre 1994, portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2375/96⁽²⁾, et notamment son article 4 paragraphe 1,
vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 150/95⁽⁴⁾, et notamment son article 3 paragraphe 3,
considérant que le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'im-

portation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe;

considérant que, en application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 3 février 1998.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 février 1998.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 337 du 24. 12. 1994, p. 66.

⁽²⁾ JO L 325 du 14. 12. 1996, p. 5.

⁽³⁾ JO L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 22 du 31. 1. 1995, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 2 février 1998, établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(en écus par 100 kg)

Code NC	Code des pays tiers (1)	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	204	46,9
	212	106,4
	624	172,8
	999	108,7
0707 00 05	068	132,9
	204	85,9
	999	109,4
0709 10 00	220	204,9
	999	204,9
0709 90 70	052	146,2
	204	149,8
	999	148,0
0805 10 10, 0805 10 30, 0805 10 50	052	37,6
	204	38,3
	212	28,1
	448	27,6
	508	41,1
	600	57,3
	624	34,6
	999	37,8
0805 20 10	204	70,5
	624	78,8
	999	74,7
0805 20 30, 0805 20 50, 0805 20 70, 0805 20 90	052	58,0
	204	59,6
	464	207,8
	600	79,8
	624	81,5
	662	51,1
	999	89,6
	0805 30 10	052
0808 10 20, 0808 10 50, 0808 10 90	600	69,9
	999	63,3
	060	53,1
	400	93,2
	404	94,2
	720	53,4
0808 20 50	728	90,3
	999	76,8
	052	113,1
	388	100,0
	400	115,2
	999	109,4

(1) Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 2317/97 de la Commission (JO L 321 du 22. 11. 1997, p. 19). Le code «999» représente «autres origines».

RÈGLEMENT (CE) N° 272/98 DE LA COMMISSION

du 2 février 1998

relatif au classement de certaines marchandises dans la nomenclature combinée

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2509/97 de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 9,

considérant que, afin d'assurer l'application uniforme de la nomenclature combinée annexée au règlement précité, il y a lieu d'arrêter des dispositions concernant le classement des marchandises reprises à l'annexe du présent règlement;

considérant que le règlement (CEE) n° 2658/87 a fixé les règles générales pour l'interprétation de la nomenclature combinée; que ces règles s'appliquent également à toute autre nomenclature qui la reprend, même en partie ou en y ajoutant éventuellement des subdivisions, et qui est établie par des réglementations communautaires spécifiques, en vue de l'application de mesures tarifaires ou autres dans le cadre des échanges de marchandises;

considérant que, en application desdites règles générales, les marchandises décrites dans la colonne 1 du tableau repris à l'annexe du présent règlement doivent être classées dans les codes NC correspondants indiqués dans la colonne 2 et ceci en vertu des motivations indiquées dans la colonne 3;

considérant qu'il est opportun que, sous réserve des mesures en vigueur dans la Communauté relatives aux systèmes de double contrôle et de surveillance communautaire préalable et *a posteriori* des produits textiles à l'importation dans la Communauté, les renseignements tarifaires contraignants donnés par les autorités douanières des États membres en matière de classement des marchandises dans la nomenclature douanière, qui ne sont pas conformes au présent règlement, puissent conti-

nuer à être invoqués par leur titulaire pendant une période de soixante jours, conformément aux dispositions de l'article 12, paragraphe 6, du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil du 12 octobre 1992 établissant le code des douanes communautaire ⁽³⁾;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis de la section «nomenclature tarifaire et statistique» du comité du code des douanes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les marchandises décrites dans la colonne 1 du tableau repris à l'annexe sont classées dans la nomenclature combinée dans les codes NC correspondants indiqués dans la colonne 2 dudit tableau.

Article 2

Sous réserve des mesures en vigueur dans la Communauté relatives aux systèmes de double contrôle et de surveillance communautaire préalable et *a posteriori* des produits textiles à l'importation dans la Communauté, les renseignements tarifaires contraignants donnés par les autorités douanières des États membres en matière de classement des marchandises dans la nomenclature douanière, qui ne sont pas conformes au présent règlement, peuvent continuer à être invoqués, conformément aux dispositions de l'article 12, paragraphe 6, du règlement (CEE) n° 2913/92 pendant une période de soixante jours.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le vingt et unième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 février 1998.

Par la Commission
Mario MONTI
Membre de la Commission

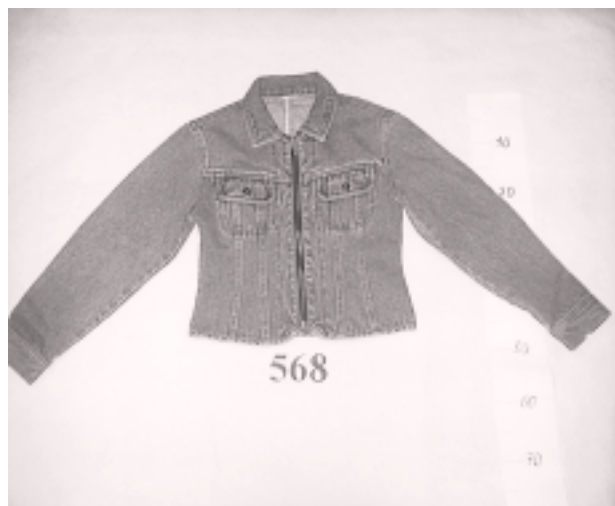
⁽¹⁾ JO L 256 du 7. 9. 1987, p. 1.

⁽²⁾ JO L 345 du 16. 12. 1997, p. 44.

⁽³⁾ JO L 302 du 19. 10. 1992, p. 1.

ANNEXE

Description de la marchandise	Classement Code NC	Motivation
(1)	(2)	(3)
<p>1. Vêtement unicolore, confectionné dans une étoffe épaisse de bonneterie (2,8 mm) grattée à l'intérieur et à l'extérieur, comptant plus de 10 mailles par centimètre linéaire (100 % polyester), de coupe droite, destiné à recouvrir la partie supérieure du corps, descendant jusqu'aux hanches. La partie avant de ce vêtement est plus courte que la partie arrière.</p> <p>Il présente des manches longues munies de poignets, un col rabattu et une ouverture complète sur le devant se fermant à l'aide d'un boutonnage côté gauche sur coté droit ainsi que des fentes latérales au niveau de la base.</p> <p>Ce vêtement présente également une poche appliquée sur le devant au niveau de la poitrine comportant des broderies.</p> <p>(vêtement similaire à un cardigan)</p> <p>(Voir photographie n° 567) (*)</p>	6110 30 91	<p>Le classement est déterminé par les dispositions des règles générales 1 et 6 pour l'interprétation de la nomenclature combinée, par la note 9 du chapitre 61 ainsi que par le libellé des codes NC 6110, 6110 30 et 6110 30 91.</p> <p>Compte tenu de sa coupe et de son aspect général (en particulier, type et épaisseur de l'étoffe, absence de doublure et rigidité insuffisante), ce vêtement est à classer en tant qu'article similaire à un cardigan.</p> <p>Voir également les notes explicatives à la nomenclature combinée à la position 6110.</p>
<p>2. Gant de hockey sur glace ou de hockey de rue pour gardien de but, composé de deux parties, gant et plaque de protection, rattachées par cinq points de couture. Il se porte généralement à la main droite (si le gardien de but est droitier), qui tient également la crosse.</p> <p>La plaque de protection qui forme le dos du gant (dimensions: 37 cm × 20 cm × 3 cm), en matière plastique cellulaire rigide, est entièrement recouverte, principalement par une étoffe de bonneterie de fibres synthétiques ou artificielles. Cette plaque sert essentiellement à arrêter la balle (ou, dans le cas du hockey sur glace, le palet) dans sa trajectoire vers le but et protège le dos de la main.</p> <p>L'autre partie de cet article ressemble à un gant normal. La paume est constituée d'un non-tissé de microfibres de polyamide qui permet au gardien de but de tenir et de manipuler la crosse. Le dessus du gant est également en bonneterie.</p> <p>(Voir photographie n° 571) (*)</p>	6116 93 00	<p>Le classement est déterminé par les dispositions des règles générales 1, 3b et 6 pour l'interprétation de la nomenclature combinée ainsi que par le libellé des codes NC 6116 et 6116 93 00.</p> <p>Voir également les notes explicatives du système harmonisé relatives à la position 9506.</p>
<p>3. Vêtement près du corps, en tissu dit Denim (100 % coton), sans doublure, avec col rabattu, destiné à recouvrir la partie supérieure du corps, descendant jusqu'à la taille.</p> <p>Il présente des manches longues avec des poignets qui sont refermés par un bouton, une encolure ras-du-cou, une ouverture complète sur le devant avec fermeture à glissière, des poches situées au niveau de la poitrine et un ourlet légèrement façonné à la base.</p> <p>Ce vêtement est constitué de dix panneaux (dont six frontaux et quatre dorsaux) cousus ensemble dans le sens de la longueur avec des coutures décoratives.</p> <p>(veste)</p> <p>(Voir photographie n° 568) (*)</p>	6204 32 90	<p>Le classement est déterminé par les dispositions des règles générales 1 et 6 pour l'interprétation de la nomenclature combinée, par les notes 1 et 8 du chapitre 62 ainsi que par le libellé des codes NC 6204, 6204 32 et 6204 32 90.</p> <p>Compte tenu de sa coupe et de son aspect général, ce vêtement est à classer en tant que veste.</p>



(*) Les photographies ont un caractère purement indicatif.

RÈGLEMENT (CE) N° 273/98 DE LA COMMISSION

du 2 février 1998

portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires et de plafonds tarifaires, et établissant une surveillance communautaire de quantités de référence pour certains produits originaires de l'ancienne République yougoslave de Macédoine

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 77/98 du Conseil du 9 janvier 1998 relatif à certaines modalités d'application de l'accord de coopération entre la Communauté européenne et l'ancienne République yougoslave de Macédoine ⁽¹⁾, et notamment son article 2,

considérant que l'accord de coopération entre la Communauté européenne et l'ancienne République yougoslave de Macédoine ⁽²⁾, ci-après dénommé «l'accord», entre en vigueur le 1^{er} janvier 1998;

considérant que l'accord prévoit que certains produits originaires de l'ancienne République yougoslave de Macédoine peuvent bénéficier, lors de leur importation dans la Communauté, dans le cadre de contingents tarifaires ou de plafonds tarifaires, ou de quantités de référence, d'une exemption des droits de douane; que les contingents tarifaires, les plafonds tarifaires et les quantités de référence prévus dans l'accord sont annuels et répétés pour une période indéterminée; que l'accord établit déjà les taux d'augmentation annuelle des volumes des plafonds tarifaires;

considérant qu'il incombe à la Commission d'adopter les mesures d'application relatives à l'ouverture et au mode de gestion des contingents tarifaires communautaires; qu'il convient de garantir notamment l'accès égal et continu de tous les importateurs de la Communauté auxdits contingents et l'application, sans interruption, des taux prévus pour ces contingents à toutes les importations des produits en question dans tous les États membres jusqu'à leur épuisement; que rien ne s'oppose cependant à ce que, pour assurer l'efficacité de la gestion commune de ces contingents, les États membres soient autorisés à tirer sur les volumes contingentaires les quantités nécessaires correspondant aux importations effectives; que, toutefois, ce mode de gestion requiert une coopération étroite entre les États membres et la Commission, laquelle doit notamment pouvoir suivre l'état d'épuisement des volumes contingentaires et en informer les États membres;

considérant que, pour les produits soumis à des plafonds tarifaires communautaires ou à des quantités de référence, une surveillance communautaire peut être effectuée par le recours à un mode de gestion fondé sur l'imputation, à l'échelle communautaire, des importations des produits

en question sur les plafonds ou les quantités de référence, au fur et à mesure que ces produits sont présentés en douane sous le couvert de déclarations de mise en libre pratique;

considérant que ce mode de gestion requiert une collaboration étroite entre les États membres et la Commission, laquelle doit notamment pouvoir suivre l'état d'imputation au regard des plafonds tarifaires et en informer les États membres; que la Commission doit être en mesure de prendre les mesures adéquates pour rétablir les droits de douane lorsque l'un des plafonds tarifaires est atteint et de constater l'état d'utilisation des quantités de référence;

considérant que le règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission du 2 juillet 1993 fixant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil établissant le code des douanes communautaire ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 75/98 ⁽⁴⁾, a codifié les dispositions de gestion des contingents tarifaires destinés à être utilisés en suivant l'ordre chronologique des dates d'acceptation des déclarations de mise en libre pratique ainsi que les dispositions relatives à la surveillance des importations préférentielles;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis émis par le comité du code des douanes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Les produits originaires de l'ancienne République yougoslave de Macédoine énumérés à l'annexe A, mis en libre pratique dans la Communauté et accompagnés d'une preuve de l'origine conformément à l'article 15 du protocole n° 2 à l'accord peuvent bénéficier d'une exemption des droits de douane dans les limites des contingents tarifaires indiqués dans ladite annexe.

2. Pour bénéficier des contingents tarifaires prévus dans l'annexe A, les eaux-de-vie de prunes dénommées «Sljivovica» et le tabac du type «Prilep» doivent également

⁽¹⁾ JO L 8 du 14. 1. 1998, p. 1.

⁽²⁾ JO L 348 du 18. 12. 1997, p. 1.

⁽³⁾ JO L 253 du 11. 10. 1993, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 7 du 13. 1. 1998, p. 3.

être accompagnés à l'importation de certificats d'authenticité conformes aux modèles figurant à ladite annexe, émis par l'autorité compétente de l'ancienne République yougoslave de Macédoine.

La Commission communique aux États membres le nom et l'adresse de l'autorité compétente de l'ancienne République yougoslave de Macédoine habilitée à délivrer les certificats d'authenticité, ainsi que les spécimens des empreintes des cachets utilisés par cette autorité.

3. Les contingents tarifaires visés dans cet article sont gérés par la Commission conformément aux dispositions prévues aux articles 308 *bis* à 308 *quater* du règlement (CEE) n° 2454/93.

4. Chaque État membre garantit aux importateurs des produits en question un accès égal et continu aux contingents tarifaires tant que le solde des volumes contingentaires le permet.

Article 2

1. Du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année, les produits originaires de l'ancienne République yougoslave de Macédoine énumérés à l'annexe B mis en libre pratique dans la Communauté et accompagnés d'une preuve de l'origine conformément à l'article 15 du protocole n° 2 à l'accord peuvent bénéficier d'une exemption des droits de douane conformément aux plafonds tarifaires annuels indiqués dans ladite annexe.

2. Conformément aux dispositions de l'article 15, paragraphe 7, de l'accord, les montants des plafonds tarifaires seront augmentés annuellement de 5 % du volume applicable pendant l'année précédente, à partir du 1^{er} janvier 1999.

3. Les plafonds tarifaires visés dans cet article sont soumis à une surveillance communautaire effectuée par la Commission, en coopération étroite avec les États membres, conformément aux dispositions prévues à l'article 308 *quinquies* du règlement (CEE) n° 2454/93.

Article 3

1. Les produits originaires de l'ancienne République yougoslave de Macédoine énumérés à l'annexe C, mis en libre pratique dans la Communauté et accompagnés d'une preuve de l'origine conformément à l'article 15 du protocole n° 2 à l'accord peuvent bénéficier d'une exemption des droits de douane dans le cadre des quantités de référence annuelles indiquées dans ladite annexe et sont soumis à une surveillance communautaire.

2. L'état d'utilisation des quantités de référence est constaté au niveau de la Communauté sur la base des informations communiquées à la Commission par les États membres, conformément aux dispositions prévues à l'article 308 *quinquies* du règlement (CEE) n° 2454/93.

Article 4

La Commission, en coopération étroite avec les États membres, prend toutes les mesures utiles aux fins de l'application du présent règlement.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable avec effet à partir du 1^{er} janvier 1998.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 février 1998.

Par la Commission
Mario MONTI
Membre de la Commission

ANNEXE A

concernant les produits visés à l'article 1^{er}

Sans préjudice des règles pour l'interprétation de la nomenclature combinée, le libellé de la désignation des marchandises est considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative, le régime préférentiel étant déterminé, dans le cadre de cette annexe, par la portée des codes NC. Là où un «ex» figure devant le code NC, le régime préférentiel est déterminé à la fois par la portée du code NC et par celle de la description correspondante.

Numéro d'ordre	Code NC	Subdivision Taric	Désignation des marchandises	Volume du contingent par an ou par période indiquée
09.1551	ex 0703 20 00		Aulx à l'état frais ou réfrigéré du 1 ^{er} février au 31 mai	200 tonnes
09.1552	0709 60 10		Piments doux ou poivrons à l'état frais ou réfrigéré	500 tonnes
09.1553	0710 21 00		Pois (<i>Pisum sativum</i>), non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés	700 tonnes
09.1554	ex 2208 90 33	10	Eaux-de-vie de prunes commercialisées sous le nom de «Sljivovica», présentées en récipients d'une contenance n'excédant pas 2 litres	500 hl
09.1555	ex 2401 10 60 ex 2401 20 60	10 10	Tabac du type «Prilep»	1 500 tonnes

Appendice 1 de l'annexe A

1. Exporter (<i>name, full address, country</i>) Exportateur (<i>nom, adresse complète, pays</i>)	2. No	ORIGINAL	
	3. Quota year Année contingentaire	4. Country of destination Pays de destination	
5. Consignee (<i>name, full address, country</i>) Destinataire (<i>nom, adresse complète, pays</i>)	6. Issuing authority Organisme émetteur		
8. Place and date of shipment — Means of transport Lieu et date d'embarquement — Moyen de transport	<p align="center">7.</p> <p align="center">CERTIFICATE OF AUTHENTICITY CERTIFICAT D'AUTHENTICITÉ</p> <p align="center">Plum spirit 'Sljivovica' Eau-de-vie de prune «Sljivovica»</p> <p>(CN code ex 2208 90 33) (Code NC ex 2208 90 33)</p>		
9. Marks and numbers — Number and kind of packages Marques et numéros — Nombre et nature des colis	10. % vol of alcohol % vol d'alcool	11. Litres Litres	
12. % vol of alcohol and litres (<i>in words</i>) % vol d'alcool (<i>en lettres</i>)			
<p>13. CERTIFICATE BY THE ISSUING AUTHORITY — VISA DE L'ORGANISME ÉMETTEUR</p> <p>I hereby certify that the plum spirit 'Sljivovica' described in this certificate corresponds to the definition given on the reverse. Je certifie que l'eau-de-vie de prune «Sljivovica» décrite dans ce certificat correspond à la définition figurant au verso.</p> <p>Place Lieu</p> <p>Date Date</p> <p align="right">(Stamp and signature) (Cachet et signature)</p>			

DEFINITION

Plum spirit with an alcoholic strength of 40 % vol or more, marketed under the name SLJIVOVICA, corresponding to the specifications laid down in the regulation relating to the quality of spirituous beverages, being in force in the Republic referred to in this Regulation.

DÉFINITION

Eau-de-vie de prunes ayant un titre alcoométrique égal ou supérieur à 40 % vol, commercialisée sous la dénomination SLJIVOVICA correspondant à la spécification reprise dans la réglementation relative à la qualité des boissons alcooliques en vigueur dans la République visée par le présent règlement.

Appendice 2 de l'annexe A

1. Exporter (<i>name, full address, country</i>) Exportateur (<i>nom, adresse complète, pays</i>)	2. No	ORIGINAL
	3. Quota year Année contingentaire	4. Country of destination Pays de destination
5. Consignee (<i>name, full address, country</i>) Destinataire (<i>nom, adresse complète, pays</i>)	6. Issuing authority Organisme émetteur	
8. Place and date of shipment — Means of transport Lieu et date d'embarquement — Moyen de transport	<p align="center">7.</p> <p align="center">CERTIFICATE OF AUTHENTICITY CERTIFICAT D'AUTHENTICITÉ</p> <p align="center">Tobacco — Tabac 'Prilep'</p> <p>(CN code ex 2401 10 60 and ex 2401 20 60) (Code NC ex 2401 10 60 et ex 2401 20 60)</p>	
9. Marks and numbers — Number and kind of packages Marques et numéros — Nombre et nature des colis	10. Net weight (<i>kg</i>) Poids net (<i>kg</i>)	
11. Net weight (<i>in words</i>) Poids net (<i>en lettres</i>)		
<p>12. CERTIFICATE BY THE ISSUING AUTHORITY — VISA DE L'ORGANISME ÉMETTEUR</p> <p>I hereby certify that the tobacco described in this certificate is 'Prilep' tobacco within the meaning of Regulation (EEC) No 547/92. Je certifie que le tabac décrit dans ce certificat est le tabac «Prilep» au sens du règlement (CEE) n° 547/92.</p> <p>Place Lieu</p> <p>Date Date</p> <p align="right">(Stamp and signature) (Cachet et signature)</p>		

ANNEXE B

concernant les produits visés à l'article 2

Sans préjudice des règles pour l'interprétation de la nomenclature combinée, le libellé de la désignation des marchandises est considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative, le régime préférentiel étant déterminé, dans le cadre de cette annexe, par la portée des codes NC. Là où un «ex» figure devant le code NC, le régime préférentiel est déterminé à la fois par la portée du code NC et par celle de la description correspondante.

PARTIE 1

Numéro d'ordre	Code NC (1)	Désignation des marchandises	Plafond
25.0010	2710 00	Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux, autres que les huiles brutes; préparations non dénommées ni comprises ailleurs, contenant en poids 70 % ou plus d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux et dont ces huiles constituent l'élément de base:	90 000 tonnes
		– Huiles légères:	
		– – destinées à d'autres usages:	
		– – – Essences spéciales:	
	2710 00 21	– – – – White spirit	
	2710 00 25	– – – – autres	
		– – – autres:	
		– – – – Essences pour moteur:	
	2710 00 26	– – – – – Essences d'aviation	
		– – – – – autres, d'une teneur en plomb:	
		– – – – – n'excédant pas 0,013 g par l:	
	2710 00 27	– – – – – – avec un indice d'octane inférieur à 95	
	2710 00 29	– – – – – – avec un indice d'octane de 95 ou plus mais inférieur à 98	
	2710 00 32	– – – – – – avec un indice d'octane de 98 ou plus	
		– – – – – – excédant 0,013 g par l:	
	2710 00 34	– – – – – – avec un indice d'octane inférieur à 98	
	2710 00 36	– – – – – – avec un indice d'octane de 98 ou plus	
	2710 00 37	– – – – Carburéacteurs, type essence	
	2710 00 39	– – – – autres huiles légères	
		– Huiles moyennes:	
		– – destinées à d'autres usages:	
		– – – Pétrole lampant:	
	2710 00 51	– – – – Carburéacteurs	
	2710 00 55	– – – – autre	
	2710 00 59	– – – autres	
		– Huiles lourdes:	
		– – Gazole:	
		– – – destiné à d'autres usages:	
	2710 00 66	– – – – d'une teneur en poids de soufre n'excédant pas 0,05 %	

Numéro d'ordre	Code NC (1)	Désignation des marchandises	Plafond
25.0010 (suite)	2710 00 67	— — — — d'une teneur en poids de soufre excédant 0,05 % mais n'excédant pas 0,2 %	90 000 tonnes (suite)
	2710 00 68	— — — — d'une teneur en poids de soufre excédant 0,2 % — — Fuel oils: — — — destinés à d'autres usages:	
	2710 00 74	— — — — d'une teneur en poids de soufre n'excédant pas 1 %	
	2710 00 76	— — — — d'une teneur en poids de soufre excédant 1 % mais n'excédant pas 2 %	
	2710 00 77	— — — — d'une teneur en poids de soufre excédant 2 % mais n'excédant pas 2,8 %	
	2710 00 78	— — — — d'une teneur en poids de soufre excédant 2,8 % — — Huiles lubrifiantes et autres:	
	2710 00 85	— — — destinées à être mélangées conformément aux conditions de la note complémentaire 6 du présent chapitre (2) — — — destinées à d'autres usages:	
	2710 00 87	— — — — Huiles pour moteurs, compresseurs et turbines	
	2710 00 88	— — — — Liquides pour transmissions hydrauliques	
	2710 00 89	— — — — Huiles blanches, paraffine liquide	
	2710 00 92	— — — — Huiles pour engrenages	
	2710 00 94	— — — — Huiles pour usiner les métaux, huiles de démoulage, huiles anticorrosives	
	2710 00 96	— — — — Huiles isolantes	
	2710 00 98	— — — — autres huiles lubrifiantes et autres	
	2711	Gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux: — liquéfiés:	
	2711 12	— — Propane: — — — Propane d'une pureté égale ou supérieure à 99 %:	
	2711 12 11	— — — — destiné à être utilisé comme carburant ou comme combustible — — — — autre: — — — — destiné à d'autres usages:	
	2711 12 94	— — — — d'une pureté supérieure à 90 % mais inférieure à 99 %	
	2711 12 97	— — — — — autre	
	2711 13	— — Butanes: — — — destinés à d'autres usages:	
	2711 13 91	— — — — d'une pureté supérieure à 90 % mais inférieure à 95 %	
	2711 13 97	— — — — — autres	
	2712	Vaseline; paraffine, cire de pétrole microcristalline, <i>slack wax</i> , ozokérite, cire de lignite, cire de tourbe, autres cires minérales et produits similaires obtenus par synthèse ou par d'autres procédés, même colorés:	
	2712 10	— Vaseline:	
	2712 10 90	— — autre	

Numéro d'ordre	Code NC (*)	Désignation des marchandises	Plafond
25.0010 (suite)	2712 20 2712 20 10 2712 20 90 2712 90 2712 90 39 2712 90 91 2712 90 99 2713 2713 90 2713 90 90	<ul style="list-style-type: none"> – Paraffine contenant en poids moins de 0,75 % d'huile: – – Paraffine synthétique d'un poids moléculaire de 460 ou plus mais n'excédant pas 1 560 – – autre – autres: – – autres: – – – bruts: – – – – destinés à d'autres usages – – – – autres: – – – – Mélange de 1-alcènes contenant en poids 80 % ou plus de 1-alcènes d'une longueur de chaîne de 24 atomes de carbone ou plus mais n'excédant pas 28 atomes de carbone – – – – autres Coke de pétrole, bitume de pétrole et autres résidus des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux: – autres résidus des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux: – – autres 	90 000 tonnes (suite)
25.0020	3105	Engrais minéraux ou chimiques contenant deux ou trois des éléments fertilisants: azote, phosphore et potassium; autres engrais; produits du présent chapitre présentés soit en tablettes ou formes similaires, soit en emballages d'un poids brut n'excédant pas 10 kg	7 500 tonnes
25.0030	4203 4203 10 00 4203 21 00 4203 29 4203 29 91 4203 29 99 4203 30 00 4203 40 00	<ul style="list-style-type: none"> Vêtements et accessoires du vêtement en cuir naturel ou reconstitué: – Vêtements – Gants, mitaines et moufles: – – spécialement conçus pour la pratique de sports – – autres: – – – autres: – – – – pour hommes et garçonnets – – – – autres – Ceintures, ceinturons et baudriers – autres accessoires du vêtement 	120 tonnes
25.0040	4412 4420 4420 90 4420 90 11 4420 90 19	<ul style="list-style-type: none"> Bois contre-plaqués, bois plaqués et bois stratifiés similaires Bois marquetés et bois incrustés; coffrets, écrins et étuis pour bijouterie ou orfèvrerie et ouvrages similaires, en bois; statuettes et autres objets d'ornement, en bois; articles d'ameublement en bois ne relevant pas du chapitre 94: – autres: – – Bois marquetés et bois incrustés: – – – en bois tropicaux visés à la note complémentaire 2 du présent chapitre – – – en autres bois 	16 000 m ³

Numéro d'ordre	Code NC (1)	Désignation des marchandises	Plafond
25.0050	6401	Chaussures étanches à semelles extérieures et dessus en caoutchouc ou en matière plastique, dont le dessus n'a été ni réuni à la semelle extérieure par couture ou par des rivets, des clous, des vis, des tétons ou des dispositifs similaires, ni formé de différentes parties assemblées par ces mêmes procédés	350 tonnes
	6402	Autres chaussures à semelles extérieures et dessus en caoutchouc ou en matière plastique	
25.0060	6403	Chaussures à semelles extérieures en caoutchouc, matière plastique, cuir naturel ou reconstitué et dessus en cuir naturel	300 tonnes
25.0070	7004	Verre étiré ou soufflé, en feuilles, même à couche absorbante, réfléchissante ou non réfléchissante, mais non autrement travaillé:	2 200 tonnes
	7004 20	– Verre coloré dans la masse, opacifié, plaqué (doublé) ou à couche absorbante ou réfléchissante ou non réfléchissante:	
		– – autre:	
	7004 20 99	– – – autre	
	7004 90	– autre verre:	
	7004 90 70	– – Verres dits «d'horticulture»	
		– – autres, d'une épaisseur:	
7004 90 92	– – – n'excédant pas 2,5 mm		
7004 90 98	– – – excédant 2,5 mm		
25.0080	7202	Ferro-alliages:	10 332 tonnes
		– Ferrosilicium:	
	7202 21	– – contenant en poids plus de 55 % de silicium:	
	7202 21 10	– – – contenant en poids plus de 55 % mais pas plus de 80 % de silicium	
	7202 21 90	– – – contenant en poids plus de 80 % de silicium	
	7202 29	– – autre:	
	7202 29 10	– – – contenant en poids 4 % ou plus mais pas plus de 10 % de magnésium	
7202 29 90	– – – autre		
25.0090	7202 30 00	– Ferrosilicomanganèse	410 tonnes
25.0100		– Ferrochrome:	1 732 tonnes
	7202 41	– – contenant en poids plus de 4 % de carbone:	
	7202 41 10	– – – contenant en poids plus de 4 % mais pas plus de 6 % de carbone	
		– – – contenant en poids plus de 6 % de carbone:	
	7202 41 91	– – – – contenant en poids 60 % ou moins de chrome	
	7202 41 99	– – – – contenant en poids plus de 60 % de chrome	
	7202 49	– – autre:	
	7202 49 10	– – – contenant en poids 0,05 % ou moins de carbone	
	7202 49 50	– – – contenant en poids plus de 0,05 % mais pas plus de 0,5 % de carbone	
7202 49 90	– – – contenant en poids plus de 0,5 % mais pas plus de 4 % de carbone		

Numéro d'ordre	Code NC (*)	Désignation des marchandises	Plafond
25.0110	7407 ex 7407 10 00 7407 21 ex 7407 21 90 7407 22 ex 7407 22 10 ex 7407 22 90 ex 7407 29 00 7411	Barres et profilés en cuivre: – en cuivre affiné: – – creux – en alliages de cuivre: – – à base de cuivre-zinc (laiton): – – – Profilés: – – – – creux – – à base de cuivre-nickel (cupronickel) ou de cuivre-nickel-zinc (maillechort): – – – à base de cuivre-nickel (cupronickel): – – – – creux – – – à base de cuivre-nickel-zinc (maillechort): – – – – creux – – autres: – – – creux Tubes et tuyaux en cuivre	2 010 tonnes
25.0120	7409	Tôles, feuilles et bandes en cuivre, d'une épaisseur excédant 0,15 mm	350 tonnes
25.0130	7604 7604 10 7604 10 10 7604 10 90 7604 29 7604 29 10 7604 29 90 7605 7606	Barres et profilés en aluminium: – en aluminium non allié: – – Barres – – Profilés – en alliages d'aluminium: – – autres: – – – Barres – – – Profilés Fils en aluminium Tôles et bandes en aluminium, d'une épaisseur excédant 0,2 mm	1 100 tonnes
25.0140	7901 7901 11 00 7901 12 7901 12 10 7901 12 30 7901 12 90 7901 20 00	Zinc sous forme brute: – Zinc non allié: – – contenant en poids 99,99 % ou plus de zinc – – contenant en poids moins de 99,99 % de zinc: – – – contenant en poids 99,95 % ou plus mais moins de 99,99 % de zinc – – – contenant en poids 98,5 % ou plus mais moins de 99,95 % de zinc – – – contenant en poids 97,5 % ou plus mais moins de 98,5 % de zinc – Alliages de zinc	3 639 tonnes

Numéro d'ordre	Code NC (1)	Désignation des marchandises	Plafond
25.0150	ex 8544	Fils, câbles (y compris les câbles coaxiaux) et autres conducteurs isolés pour l'électricité (même laqués ou oxydés anodiquement), munis ou non de pièces de connexion; câbles de fibres optiques, constitués de fibres gainées individuellement, même comportant des conducteurs électriques ou munis de pièces de connexion: – à l'exclusion des produits des codes NC 8544 30 10 et 8544 70 00	8 000 tonnes
25.0160	8546	Isolateurs en toutes matières pour l'électricité	350 tonnes
25.0170	9401 9401 30 9401 30 10 9401 30 90 9401 40 00 9401 50 00 9401 61 00 9401 69 00 9401 71 00 9401 79 00 9401 80 00 9401 90 9401 90 30 9401 90 80	Sièges (à l'exclusion de ceux du n° 9402), même transformables en lits, et leurs parties: – Sièges pivotants, ajustables en hauteur: – – rembourrés, avec dossier et équipés de roulettes ou de patins – – autres – Sièges autres que le matériel de camping ou de jardin, transformables en lits – Sièges en rotin, en osier, en bambou ou en matières similaires – autres sièges, avec bâti en bois: – – rembourrés – – autres – autres sièges, avec bâti en métal: – – rembourrés – – autres – autres sièges – Parties: – – autres: – – – en bois – – – autres	2 500 tonnes

PARTIE 2

Numéro d'ordre	Code NC (1)	Désignation des marchandises	Plafond
25.0210	7208 7208 10 00 7208 25 00 7208 26 00 7208 27 00	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur de 600 mm ou plus, laminés à chaud, non plaqués ni revêtus: – enroulés, simplement laminés à chaud, présentant des motifs en relief (CECA) – autres, enroulés, simplement laminés à chaud, décapés: – – d'une épaisseur de 4,75 mm ou plus (CECA) – – d'une épaisseur de 3 mm ou plus mais inférieure à 4,75 mm (CECA) – – d'une épaisseur inférieure à 3 mm (CECA)	5 421 tonnes

Numéro d'ordre	Code NC (1)	Désignation des marchandises	Plafond
25.0210 (suite)	7208 36 00 7208 37 7208 37 10 7208 37 90 7208 38 7208 38 10 7208 38 90 7208 39 7208 39 10 7208 39 90 7211 7211 13 00 7211 14 ex 7211 14 10 7211 19 ex 7211 19 20	– autres, enroulés, simplement laminés à chaud: – – d'une épaisseur excédant 10 mm (CECA) – – d'une épaisseur de 4,75 mm ou plus mais n'excédant pas 10 mm: – – – destinés au relaminage (CECA)(2) – – – autres (CECA) – – d'une épaisseur de 3 mm ou plus mais inférieure à 4,75 mm: – – – destinés au relaminage (CECA)(2) – – – autres (CECA) – – d'une épaisseur inférieure à 3 mm: – – – destinés au relaminage (CECA)(2) – – – autres (CECA) Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur inférieure à 600 mm, non plaqués ni revêtus: – simplement laminés à chaud: – – laminés sur les quatre faces ou en cannelures fermées, d'une largeur excédant 150 mm et d'une épaisseur de 4 mm ou plus, non enroulés et ne présentant pas de motifs en relief (CECA) – – autres, d'une épaisseur de 4,75 mm ou plus: – – – d'une largeur excédant 500 mm (CECA): – – – – (3) – – autres: – – – d'une largeur excédant 500 mm (CECA): – – – – (3)	5 421 tonnes (suite)
25.0220	7211 7211 14 ex 7211 14 90 7211 19 ex 7211 19 90 7211 23 7211 23 51 7212 7212 60 ex 7212 60 91	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur inférieure à 600 mm, non plaqués ni revêtus: – simplement laminés à chaud: – – autres, d'une épaisseur de 4,75 mm ou plus: – – – d'une largeur n'excédant pas 500 mm (CECA): – – – – (4) – – autres: – – – d'une largeur n'excédant pas 500 mm (CECA): – – – – (4) – simplement laminés à froid: – – contenant en poids moins de 0,25 % de carbone: – – – d'une largeur n'excédant pas 500 mm: – – – – enroulés, destinés à faire le fer-blanc (CECA) Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur inférieure à 600 mm, plaqués ou revêtus: – plaqués: – – d'une largeur excédant 500 mm: – – – simplement traités à la surface: – – – – laminés à chaud, simplement plaqués (CECA): – – – – – (4)	1 053 tonnes

Numéro d'ordre	Code NC (1)	Désignation des marchandises	Plafond
25.0230	7208	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur de 600 mm ou plus, laminés à chaud, non plaqués ni revêtus:	6 526 tonnes
	7208 40	– non enroulés, simplement laminés à chaud, présentant des motifs en relief:	
	7208 40 10	– – d'une épaisseur de 2 mm ou plus (CECA)	
	7208 40 90	– – d'une épaisseur inférieure à 2 mm (CECA) – autres, non enroulés, simplement laminés à chaud:	
	7208 51	– – d'une épaisseur excédant 10 mm: – – – autres, d'une épaisseur:	
	7208 51 30	– – – – excédant 20 mm (CECA)	
	7208 51 50	– – – – excédant 15 mm mais n'excédant pas 20 mm (CECA) – – – – excédant 10 mm mais n'excédant pas 15 mm, d'une largeur:	
	7208 51 91	– – – – – de 2 050 mm ou plus (CECA)	
	7208 51 99	– – – – – inférieure à 2 050 mm (CECA)	
	7208 52	– – d'une épaisseur de 4,75 mm ou plus mais n'excédant pas 10 mm: – – – autres, d'une largeur:	
	7208 52 91	– – – – de 2 050 mm ou plus (CECA)	
	7208 52 99	– – – – inférieure à 2 050 mm (CECA)	
	7208 53	– – d'une épaisseur de 3 mm ou plus mais n'excédant pas 4,75 mm: – – – autres (CECA)	
	7208 53 90	– – – autres (CECA)	
	7208 54	– – d'une épaisseur inférieure à 3 mm:	
	7208 54 10	– – – d'une épaisseur de 2 mm ou plus (CECA)	
	7208 54 90	– – – d'une épaisseur inférieure à 2 mm (CECA)	
	7208 90	– autres:	
	7208 90 10	– – simplement traités à la surface ou simplement découpés de forme autre que carrée ou rectangulaire (CECA)	
	7209	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur de 600 mm ou plus, laminés à froid, non plaqués ni revêtus: – enroulés, simplement laminés à froid:	
	7209 16	– – d'une épaisseur excédant 1 mm mais inférieure à 3 mm:	
	7209 16 10	– – – dits «magnétiques» (CECA)	
	7209 16 90	– – – autres (CECA)	
	7209 17	– – d'une épaisseur de 0,5 mm ou plus mais n'excédant pas 1 mm: – – – dits «magnétiques» (CECA)	
	7209 17 10	– – – dits «magnétiques» (CECA)	
	7209 17 90	– – – autres (CECA)	
	7209 18	– – d'une épaisseur inférieure à 0,5 mm: – – – dits «magnétiques» (CECA)	
	7209 18 10	– – – dits «magnétiques» (CECA)	
	7209 18 90	– – – autres: – – – – d'une épaisseur de 0,35 mm ou plus mais inférieure à 0,5 mm (CECA)	
	7209 18 99	– – – – d'une épaisseur inférieure à 0,35 mm (CECA)	

Numéro d'ordre	Code NC (1)	Désignation des marchandises	Plafond
25.0230 (suite)	7209 26	— non enroulés, simplement laminés à froid: — — d'une épaisseur excédant 1 mm mais inférieure à 3 mm:	6 526 tonnes (suite)
	7209 26 10	— — — dits «magnétiques» (CECA)	
	7209 26 90	— — — autres (CECA)	
	7209 27	— — d'une épaisseur de 0,5 mm ou plus mais n'excédant pas 1 mm:	
	7209 27 10	— — — dits «magnétiques» (CECA)	
	7209 27 90	— — — autres (CECA)	
	7209 28	— — d'une épaisseur inférieure à 0,5 mm:	
	7209 28 10	— — — dits «magnétiques» (CECA)	
	7209 28 90	— — — autres (CECA)	
	7209 90	— autres:	
	7209 90 10	— — simplement traités à la surface ou simplement découpés de forme autre que carrée ou rectangulaire (CECA)	
	7210	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur de 600 mm ou plus, plaqués ou revêtus:	
		— étamés:	
	7210 11	— — d'une épaisseur de 0,5 mm ou plus:	
	7210 11 10	— — — simplement traités en surface ou simplement découpés de forme autre que carrée ou rectangulaire (CECA)	
	7210 12	— — d'une largeur inférieure à 0,5 mm:	
		— — — simplement traités en surface ou simplement découpés de forme autre que carrée ou rectangulaire:	
	7210 12 11	— — — — fer-blanc (CECA)	
	7210 12 19	— — — — autres (CECA)	
	7210 20	— plombés, y compris le fer terne:	
	7210 20 10	— — simplement traités en surface ou simplement découpés de forme autre que carrée ou rectangulaire (CECA)	
	7210 30	— zingués électrolytiquement:	
	7210 30 10	— — simplement traités en surface ou simplement découpés de forme autre que carrée ou rectangulaire (CECA)	
		— autrement zingués:	
	7210 41	— — ondulés:	
	7210 41 10	— — — simplement traités en surface ou simplement découpés de forme autre que carrée ou rectangulaire (CECA)	
	7210 49	— — autres:	
	7210 49 10	— — — simplement traités en surface ou simplement découpés de forme autre que carrée ou rectangulaire (CECA)	
	7210 50	— revêtus d'oxydes de chrome ou de chrome et oxydes de chrome:	
	7210 50 10	— — simplement traités en surface ou simplement découpés de forme autre que carrée ou rectangulaire (CECA)	
		— revêtus d'aluminium:	
	7210 61	— — revêtus d'alliages d'aluminium et de zinc:	
	7210 61 10	— — — simplement traités en surface ou simplement découpés de forme autre que carrée ou rectangulaire (CECA)	

Numéro d'ordre	Code NC (1)	Désignation des marchandises	Plafond
25.0230 (suite)	7210 69	— — autres:	6 526 tonnes
	7210 69 10	— — — simplement traités en surface ou simplement découpés de forme autre que carrée ou rectangulaire (CECA)	(suite)
	7210 70	— peints, vernis ou revêtus de matières plastiques:	
		— — simplement traités en surface ou simplement découpés de forme autre que carrée ou rectangulaire (CECA):	
	7210 70 31	— — — fer-blanc et produits revêtus d'oxydes de chrome ou de chrome et d'oxydes de chrome, vernis (CECA)	
	7210 70 39	— — — autres (CECA)	
	7210 90	— autres:	
		— — autres:	
		— — — simplement traités en surface ou simplement découpés de forme autre que carrée ou rectangulaire (CECA):	
	7210 90 31	— — — — plaqués (CECA)	
	7210 90 33	— — — — étamés et imprimés (CECA)	
	7210 90 38	— — — — autres (CECA)	
	7211	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur inférieure à 600 mm, non plaqués ni revêtus:	
		— simplement laminés à chaud:	
	7211 14	— — autres, d'une épaisseur de 4,75 mm ou plus:	
ex	7211 14 10	— — — d'une largeur excédant 500 mm (CECA):	
		— — — — (5)	
	7211 19	— — autres:	
ex	7211 19 20	— — — d'une largeur excédant 500 mm (CECA):	
		— — — — (5)	
		— simplement laminés à froid:	
	7211 23	— — contenant en poids moins de 0,25 % de carbone:	
	7211 23 10	— — — d'une largeur excédant 500 mm (CECA)	
	7211 29	— — autres:	
	7211 29 20	— — — d'une largeur excédant 500 mm (CECA)	
	7211 90	— autres:	
		— — d'une largeur excédant 500 mm:	
	7211 90 11	— — — simplement traités à la surface (CECA)	
	7212	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur inférieure à 600 mm, plaqués ou revêtus:	
	7212 10	— étamés:	
	7212 10 10	— — fer-blanc, simplement traité à la surface (CECA)	
		— — autres:	
		— — — d'une largeur excédant 500 mm:	
ex	7212 10 91	— — — — simplement traités à la surface (CECA):	
		— — — — — (6)	

Numéro d'ordre	Code NC (1)	Désignation des marchandises	Plafond		
25.0230 (suite)	7212 20	– zingués électrolytiquement: – – d'une largeur de 500 mm:	6 526 tonnes (suite)		
	7212 20 11	– – – simplement traités à la surface (CECA)			
	7212 30	– autrement zingués: – – d'une largeur excédant 500 mm:			
	7212 30 11	– – – simplement traités à la surface (CECA)			
	7212 40	– peints, vernis ou revêtus de matières plastiques:			
	7212 40 10	– – fer-blanc, simplement verni (CECA) – – autres: – – – d'une largeur excédant 500 mm:			
	7212 40 91	– – – – simplement traités à la surface (CECA)			
	7212 50	– autrement revêtus: – – d'une largeur excédant 500 mm: – – – autres: – – – – simplement traités à la surface:			
	7212 50 31	– – – – – plombés (CECA)			
	7212 50 51	– – – – – autres (CECA)			
	7212 60	– plaqués: – – d'une largeur excédant 500 mm:			
	7212 60 11	– – – simplement traités à la surface (CECA)			
	25.0240	7304		Tubes, tuyaux et profilés creux, sans soudure, en fer ou en acier:	7 600 tonnes
		7304 10		– Tubes et tuyaux des types utilisés pour oléoducs ou gazoducs:	
		7304 10 10		– – d'un diamètre extérieur n'excédant pas 168,3 mm	
7304 10 30		– – d'un diamètre extérieur excédant 168,3 mm, mais n'excédant pas 406,4 mm			
7304 10 90		– – d'un diamètre extérieur excédant 406,4 mm – Tubes et tuyaux de cuvelage ou de production et tiges de forage, des types utilisés pour l'extraction du pétrole ou du gaz:			
7304 29		– – autres:			
7304 29 11		– – – d'un diamètre extérieur n'excédant pas 406,4 mm			
7304 29 19		– – – d'un diamètre extérieur excédant 406,4 mm – autres, de section circulaire, en fer ou en aciers non alliés:			
7304 31		– – étirés ou laminés à froid: – – – autres:			
7304 31 91		– – – – de précision			
7304 31 99		– – – – autres			
7304 39		– – autres:			

Numéro d'ordre	Code NC (1)	Désignation des marchandises	Plafond
25.0240 (suite)	7304 39 10	— — — bruts, droits et à paroi d'épaisseur uniforme, destinés exclusivement à la fabrication de tubes et tuyaux d'autres profils et d'autres épaisseurs de paroi (2)	7 600 tonnes (suite)
		— — — autres:	
		— — — — autres:	
		— — — — — autres:	
		— — — — — Tubes filetés ou filetables dits «gaz»:	
	7304 39 51	— — — — — zingués	
	7304 39 59	— — — — — autres	
		— — — — — autres, d'un diamètre extérieur:	
	7304 39 91	— — — — — n'excédant pas 168,3 mm	
	7304 39 93	— — — — — excédant 168,3 mm, mais n'excédant pas 406,4 mm	
	7304 39 99	— — — — — excédant 406,4 mm	
		— autres, de section circulaire, en aciers inoxydables:	
	7304 41	— — étirés ou laminés à froid:	
	7304 41 90	— — — autres	
	7304 49	— — autres:	
	7304 49 10	— — — bruts, droits et à paroi d'épaisseur uniforme, destinés exclusivement à la fabrication de tubes et tuyaux d'autres profils et d'autres épaisseurs de paroi (2)	
		— — — autres:	
		— — — — autres:	
	7304 49 91	— — — — — d'un diamètre extérieur n'excédant pas 406,4 mm	
	7304 49 99	— — — — — d'un diamètre extérieur excédant 406,4 mm	
		— autres, de section circulaire, en autres aciers alliés:	
	7304 51	— — étirés ou laminés à froid:	
		— — — droits et à paroi d'épaisseur uniforme, en acier allié contenant en poids de 0,9 à 1,15 % inclus de carbone et de 0,5 à 2 % inclus de chrome et, éventuellement, 0,5 % ou moins de molybdène, d'une longueur:	
	7304 51 11	— — — — n'excédant pas 4,5 m	
	7304 51 19	— — — — excédant 4,5 m	
		— — — autres:	
		— — — — autres:	
	7304 51 91	— — — — — de précision	

Numéro d'ordre	Code NC (1)	Désignation des marchandises	Plafond
25.0240 (suite)	7304 51 99	— — — — autres	7 600 tonnes
	7304 59	— — autres:	(suite)
	7304 59 10	— — — bruts, droits et à paroi d'épaisseur uniforme, destinés exclusivement à la fabrication de tubes et tuyaux d'autres profils et d'autres épaisseurs de paroi (2)	
		— — — autres, droits et à paroi d'épaisseur uniforme, en acier allié contenant en poids de 0,9 à 1,15 % inclus de carbone et de 0,5 à 2 % inclus de chrome et, éventuellement, 0,5 % ou moins de molybdène, d'une longueur:	
	7304 59 31	— — — — n'excédant pas 4,5 m	
	7304 59 39	— — — — excédant 4,5 m	
		— — — autres:	
		— — — — autres:	
	7304 59 91	— — — — d'un diamètre extérieur n'excédant pas 168,3 mm	
	7304 59 93	— — — — d'un diamètre extérieur excédant 168,3 mm, mais n'excédant pas 406,4 mm	
	7304 59 99	— — — — d'un diamètre extérieur excédant 406,4 mm	
	7304 90	— autres:	
	7304 90 90	— — autres	
	7305	Autres tubes et tuyaux (soudés ou rivés, par exemple), de section circulaire, d'un diamètre extérieur excédant 406,4 mm, en fer ou en acier	
	7306	Autres tubes, tuyaux et profilés creux (soudés, rivés, agrafés ou à bords simplement rapprochés, par exemple), en fer ou en acier:	
	7306 10	— Tubes et tuyaux des types utilisés pour oléoducs ou gazoducs: — — soudés longitudinalement, d'un diamètre extérieur:	
	7306 10 11	— — — n'excédant pas 168,3 mm	
	7306 10 19	— — — excédant 168,3 mm, mais n'excédant pas 406,4 mm	
	7306 10 90	— — soudés hélicoïdalement	
	7306 20 00	— Tubes et tuyaux de cuvelage ou de production des types utilisés pour l'extraction du pétrole ou du gaz	
	7306 30	— autres, soudés, de section circulaire, en fer ou en aciers non alliés: — — autres:	
		— — — de précision, d'une épaisseur de paroi:	
	7306 30 21	— — — — n'excédant pas 2 mm	
	7306 30 29	— — — — excédant 2 mm	
		— — — autres:	
		— — — — Tubes filetés ou filetables dits «gaz»:	
	7306 30 51	— — — — zingués	
	7306 30 59	— — — — autres	

Numéro d'ordre	Code NC (1)	Désignation des marchandises	Plafond
25.0240 (suite)		— — — — autres, d'un diamètre extérieur: — — — — — n'excédant pas 168,3 mm:	7 600 tonnes (suite)
	7306 30 71	— — — — — zingués	
	7306 30 78	— — — — — autres	
	7306 30 90	— — — — — excédant 168,3 mm, mais n'excédant pas 406,4 mm	
	7306 40	— autres, soudés, de section circulaire, en aciers inoxydables: — — autres:	
	7306 40 91	— — — étirés ou laminés à froid	
	7306 40 99	— — — autres	
	7306 50	— autres, soudés, de section circulaire, en autres aciers alliés: — — autres:	
	7306 50 91	— — — de précision	
	7306 50 99	— — — autres	
	7306 60	— autres, soudés, de section autre que circulaire: — — autres: — — — de section carrée ou rectangulaire, d'une épaisseur de paroi:	
	7306 60 31	— — — — n'excédant pas 2 mm	
	7306 60 39	— — — — excédant 2 mm	
	7306 60 90	— — — d'autres sections	
	7306 90 00	— autres	

(1) Là où un «ex» figure devant le code NC, les subdivisions TARIC sont indiquées à la fin de cette annexe.

(2) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière.

(3) Produits enroulés, d'un poids de 500 kg ou plus.

(4) À l'exclusion des produits contenant en poids 0,6 % ou plus de carbone, à condition que la teneur en soufre et en phosphore soit inférieure en poids à 0,04 % pour chacun de ces éléments pris isolément et à 0,07 % pour ces deux éléments pris ensemble.

(5) Autres que les produits enroulés d'un poids de 500 kg ou plus.

(6) Contenant en poids 0,6 % de carbone ou plus et ayant une teneur en poids inférieure à 0,04 % de soufre et de phosphore, ces éléments pris séparément, et de moins de 0,07 % de ces éléments pris ensemble.

Subdivisions TARIC

Numéro d'ordre	Code NC	Subdivisions TARIC
25.0110	ex 7407 10 00	10
	ex 7407 21 90	10
	ex 7407 22 10	10
	ex 7407 22 90	10
	ex 7407 29 00	10
25.0210	ex 7211 14 10	12 91
	ex 7211 19 20	12
		14 91

Numéro d'ordre	Code NC	Subdivisions TARIC
25.0220	ex 7211 14 90	90
	ex 7211 19 90	90
	ex 7212 60 91	90
25.0230	ex 7211 14 10	18
		19
		99
	ex 7211 19 20	13
		15
		17
		18
99		
ex 7212 10 91	10	

ANNEXE C

concernant les produits visés à l'article 3

Sans préjudice des règles pour l'interprétation de la nomenclature combinée, le libellé de la désignation des marchandises est considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative, le régime préférentiel étant déterminé, dans le cadre de cette annexe, par la portée des codes NC. Là où un «ex» figure devant le code NC, le régime préférentiel est déterminé à la fois par la portée du code NC et par celle de la description correspondante.

Numéro d'ordre	Code NC	Subdivision Taric	Désignation des marchandises	Quantité de référence
18.0710	0709 51 0709 51 30 0709 51 50 0709 51 90		Champignons à l'état frais ou réfrigéré: — Chanterelles — Cèpes — autres	600 tonnes
18.0750	0711 ex 0711 90 60	91 99	Légumes conservés provisoirement mais impropres à l'alimentation en l'état: — Autres champignons, à l'exclusion des champignons de couche	400 tonnes
18.0790	2001 ex 2001 10 00	11 19	Légumes, fruits et autres parties comestibles de plantes, préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique: — Concombres	1 000 tonnes

RÈGLEMENT (CE) N° 274/98 DE LA COMMISSION
du 2 février 1998
relatif à la fourniture de pois cassés au titre de l'aide alimentaire

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1292/96 du Conseil, du 27 juin 1996, concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire et des actions spécifiques d'appui à la sécurité alimentaire ⁽¹⁾, et notamment son article 24 paragraphe 1 point b),

considérant que le règlement précité établit la liste des pays et organisations susceptibles de bénéficier d'une aide communautaire et détermine les critères généraux relatifs au transport de l'aide alimentaire au-delà du stade fob;

considérant que, suite à plusieurs décisions relatives à l'allocation d'aide alimentaire, la Commission a alloué des pois cassés à certains bénéficiaires;

considérant qu'il y a lieu de procéder à ces fournitures suivant les règles prévues au règlement (CE) n° 2519/97 de la Commission, du 16 décembre 1997, portant modalités générales de mobilisation de produits à fournir au titre du règlement (CE) n° 1292/96 du Conseil pour l'aide alimentaire communautaire ⁽²⁾; qu'il est nécessaire de préciser notamment les délais et conditions de fourniture pour déterminer les frais qui en résultent;

considérant que, afin d'assurer la réalisation des fournitures, il convient de prévoir la possibilité pour les soumissionnaires de mobiliser soit des pois cassés verts soit des pois cassés jaunes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Il est procédé, au titre de l'aide alimentaire communautaire, à la mobilisation dans la Communauté de pois cassés en vue de fournitures aux bénéficiaires indiqués en annexe, conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 2519/97 et aux conditions figurant en annexe.

Les offres portent soit sur des pois cassés verts soit sur des pois cassés jaunes. Sous peine d'irrecevabilité, chaque offre indique de manière précise le type de pois auquel elle se rapporte.

Le soumissionnaire est réputé avoir pris connaissance de toutes les conditions générales et particulières applicables et les avoir acceptées. Toute autre condition ou réserve contenue dans son offre est réputée non écrite.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 février 1998.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 166 du 5. 7. 1996, p. 1.

⁽²⁾ JO L 346 du 17. 12. 1997, p. 23.

ANNEXE

LOT A

1. **Action n°:** 91/97
2. **Bénéficiaire** (2): PAM, World Food Programme, via Cristoforo Colombo 426, I-00145 Roma
Tél.: (39-6) 65 13 29 88; télécopieur: 65 13 28 44/3; télex: 626675 WFP I
3. **Représentant du bénéficiaire:** à désigner par le bénéficiaire
4. **Pays de destination:** Angola
5. **Produit à mobiliser** (8): pois cassés
6. **Quantité totale (tonnes net):** 1 650
7. **Nombre de lots:** 1
8. **Caractéristiques et qualité du produit** (3) (4) (7): —
9. **Conditionnement** (5): JO C 267 du 13. 9. 1996, p. 1 [points 4.0 A.1.c), 2.c) et B.4]
10. **Étiquetage ou marquage** (6): JO C 114 du 29. 4. 1991, p. 1 [point II.A.3]
— Langue à utiliser pour le marquage: portugais
— Inscriptions complémentaires: —
11. **Mode de mobilisation du produit:** marché communautaire
12. **Stade de livraison prévu:** rendu port d'embarquement
13. **Stade de livraison alternatif:** —
14. a) **Port d'embarquement:** —
b) **Adresse de chargement:** —
15. **Port de débarquement:** —
16. **Lieu de destination:**
— Port ou magasin de transit: —
— Voie de transport terrestre: —
17. **Période ou date limite de livraison au stade prévu:**
— premier délai: du 23. 3 au 12. 4. 1998
— deuxième délai: du 6 au 26. 4. 1998
18. **Période ou date limite de livraison au stade alternatif:**
— premier délai: —
— deuxième délai: —
19. **Délai pour la présentation des offres (à 12 heures, heure de Bruxelles):**
— premier délai: le 17. 2. 1998
— deuxième délai: le 3. 3. 1998
20. **Montant de la garantie de soumission:** 5 écus par tonne
21. **Adresse pour l'envoi des offres et des garanties de soumission** (1):
Bureau de l'aide alimentaire
À l'attention de Monsieur T. Vestergaard
Bâtiment «Loi 130», bureau 7/46
Rue de la Loi 200
B-1049 Bruxelles
Télex: 25670 AGREC B; fax: (32 2) 296 70 03 / 296 70 04 (exclusivement)
22. **Restitution à l'exportation:** —

LOT B

1. **Action n°:** 93/97
2. **Bénéficiaire** (2): CICR, 19, avenue de la Paix, CH-1202 Genève
Tél.: (41-22) 734 60 01; télex: 22269 CICR CH
3. **Représentant du bénéficiaire:** ICRC, 40 Jalam-Ud-Din Afghani Road, GPO Box 418, University Town, Peshawar NWFP, Islamic Republic of Pakistan
4. **Pays de destination:** Pakistan
5. **Produit à mobiliser** (8): pois cassés
6. **Quantité totale (tonnes net):** 2 000
7. **Nombre de lots:** 1
8. **Caractéristiques et qualité du produit** (3) (4) (7): —
9. **Conditionnement** (5): JO C 267 du 13. 9. 1996, p. 1 [points 4.0 A.1.a), 2.a) et B.4]
10. **Étiquetage ou marquage** (6): JO C 114 du 29. 4. 1991, p. 1 [point II.A.3]
— Langue à utiliser pour le marquage: anglais
— Inscriptions complémentaires: «AF0018»
11. **Mode de mobilisation du produit:** marché communautaire
12. **Stade de livraison prévu:** rendu destination (9)
13. **Stade de livraison alternatif:** rendu port d'embarquement
14. a) **Port d'embarquement:** —
b) **Adresse de chargement:** —
15. **Port de débarquement:** —
16. **Lieu de destination:** voir point 3
— Port ou magasin de transit: —
— Voie de transport terrestre: —
17. **Période ou date limite de livraison au stade prévu:**
— premier délai: le 10. 5. 1998
— deuxième délai: le 24. 5. 1998
18. **Période ou date limite de livraison au stade alternatif:**
— premier délai: du 23. 3 au 5. 4. 1998
— deuxième délai: du 6 au 19. 4. 1998
19. **Délai pour la présentation des offres (à 12 heures, heure de Bruxelles):**
— premier délai: le 17. 2. 1998
— deuxième délai: le 3. 3. 1998
20. **Montant de la garantie de soumission:** 5 écus par tonne
21. **Adresse pour l'envoi des offres et des garanties de soumission** (1):
Bureau de l'aide alimentaire
À l'attention de Monsieur T. Vestergaard
Bâtiment «Loi 130», bureau 7/46
Rue de la Loi 200
B-1049 Bruxelles
Télex: 25670 AGREC B; fax: (32 2) 296 70 03 / 296 70 04 (exclusivement)
22. **Restitution à l'exportation:** —

LOT C

1. **Action n°:** 593/96
2. **Bénéficiaire** ⁽²⁾: Euronaid, PO Box 12, NL-2501 CA Den Haag, Nederland
Tél.: (31-70) 33 05 757; télécopieur: 36 41 701; télex: 30960 EURON NL
3. **Représentant du bénéficiaire:** à désigner par le bénéficiaire
4. **Pays de destination:** Rwanda
5. **Produit à mobiliser** ⁽⁸⁾: pois cassés
6. **Quantité totale (tonnes net):** 1 435
7. **Nombre de lots:** 1
8. **Caractéristiques et qualité du produit** ⁽⁹⁾ ⁽⁴⁾ ⁽⁷⁾: —
9. **Conditionnement** ⁽⁵⁾: JO C 267 du 13. 9. 1996, p. 1 [points 4.0 A. 1. c), 2. c) et B. 4]
10. **Étiquetage ou marquage** ⁽⁶⁾: JO C 114 du 29. 4. 1991, p. 1 [point II.A.3]
— Langue à utiliser pour le marquage: français
— Inscriptions complémentaires: —
11. **Mode de mobilisation du produit:** marché communautaire
12. **Stade de livraison prévu:** rendu port d'embarquement
13. **Stade de livraison alternatif:** —
14. a) **Port d'embarquement:** —
b) **Adresse de chargement:** —
15. **Port de débarquement:** —
16. **Lieu de destination:**
— Port ou magasin de transit: —
— Voie de transport terrestre: —
17. **Période ou date limite de livraison au stade prévu:**
— premier délai: du 23. 3 au 12. 4. 1998
— deuxième délai: du 6 au 26. 4. 1998
18. **Période ou date limite de livraison au stade alternatif:**
— premier délai: —
— deuxième délai: —
19. **Délai pour la présentation des offres (à 12 heures, heure de Bruxelles):**
— premier délai: le 17. 2. 1998
— deuxième délai: le 3. 3. 1998
20. **Montant de la garantie de soumission:** 5 écus par tonne
21. **Adresse pour l'envoi des offres et des garanties de soumission** ⁽¹⁾:
Bureau de l'aide alimentaire
À l'attention de Monsieur T. Vestergaard
Bâtiment «Loi 130», bureau 7/46
Rue de la Loi 200
B-1049 Bruxelles
Télex: 25670 AGREC B; fax: (32 2) 296 70 03 / 296 70 04 (exclusivement)
22. **Restitution à l'exportation:** —

Notes

- (¹) Renseignements complémentaires: André Debongnie (Tél.: (32 2) 295 14 65).
Torben Vestergaard (Tél.: (32 2) 299 30 50).
- (²) Le fournisseur prend contact avec le bénéficiaire ou son représentant dans les plus brefs délais, en vue de déterminer les documents d'expédition nécessaires.
- (³) Le fournisseur délivre au bénéficiaire un certificat émanant d'une instance officielle et certifiant que, pour le produit à livrer, les normes en vigueur, relatives à la radiation nucléaire, dans l'État membre concerné ne sont pas dépassées. Le certificat de radioactivité doit indiquer la teneur en césiums 134 et 137 et en iode 131.
- (⁴) Le fournisseur transmet au bénéficiaire ou à son représentant, lors de la livraison, le document suivant:
— certificat phytosanitaire.
- (⁵) En vue d'un éventuel réensachage, le fournisseur devra fournir 2 % des sacs vides, de la même qualité que ceux contenant la marchandise, avec l'inscription suivie d'un «R» majuscule.
- (⁶) Par dérogation au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 114, le texte du point II A 3 c) est remplacé par le texte suivant: «la mention "Communauté européenne", et le texte du point II A 3 b) par le texte suivant: «pois cassés».
- (⁷) Sous peine d'irrecevabilité, chaque offre indique de manière précise le type de pois auquel elle se rapporte.
- (⁸) Pois jaunes ou verts (*Pisum sativum*) destinés à l'alimentation humaine, provenant de la récolte la plus récente. Les pois ne doivent pas avoir été colorés artificiellement. Les pois cassés doivent être traités à la vapeur pendant minimum 2 minutes ou avoir été fumigés (⁹) et répondre aux conditions suivantes:
— humidité: maximum 15 %,
— matières étrangères: maximum 0,1 %,
— brisures: maximum 10 % (par brisures, on entend les parties de pois qui passent au travers d'un tamis à trous circulaires d'un diamètre de 5 millimètres),
— pourcentage de graines de couleur différente ou décolorées: maximum 1,5 % (pois jaunes), maximum 15 % (pois verts),
— temps de cuisson: maximum 45 minutes (après trempage de 12 heures).
- (⁹) Les documents de transport doivent indiquer: «Goods in transit to Kabul/Afghanistan».

(⁹) L'adjudicataire transmet au bénéficiaire ou à son représentant, lors de la livraison, un certificat de fumigation.

RÈGLEMENT (CE) N° 275/98 DE LA COMMISSION
du 2 février 1998
relatif à la fourniture d'huile végétale au titre de l'aide alimentaire

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1292/96 du Conseil, du 27 juin 1996, concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire et des actions spécifiques d'appui à la sécurité alimentaire ⁽¹⁾, et notamment son article 24 paragraphe 1 point b),

considérant que le règlement précité établit la liste des pays et organisations susceptibles de bénéficier d'une aide communautaire et détermine les critères généraux relatifs au transport de l'aide alimentaire au-delà du stade fob;

considérant que, suite à plusieurs décisions relatives à l'allocation d'aide alimentaire, la Commission a alloué de l'huile végétale à certains bénéficiaires;

considérant qu'il y a lieu de procéder à ces fournitures suivant les règles prévues au règlement (CE) n° 2519/97 de la Commission, du 16 décembre 1997, portant modalités générales de mobilisation de produits à fournir au titre du règlement (CE) n° 1292/96 du Conseil pour l'aide alimentaire communautaire ⁽²⁾; qu'il est nécessaire de préciser notamment les délais et conditions de fourniture pour déterminer les frais qui en résultent;

considérant que, pour un lot donné, afin d'assurer la réalisation des fournitures, il convient de prévoir la possibilité pour les soumissionnaires de mobiliser soit de l'huile de colza, soit de l'huile de tournesol; que la fourniture de chaque lot sera attribuée à l'offre la moins disante,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Il est procédé, au titre de l'aide alimentaire communautaire, à la mobilisation dans la Communauté d'huile végétale en vue de fournitures aux bénéficiaires indiqués en annexe, conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 2519/97 et aux conditions figurant en annexe.

La fourniture porte sur la mobilisation d'huile végétale produite dans la Communauté. La mobilisation ne peut pas porter sur un produit fabriqué et/ou conditionné sous le régime du perfectionnement actif.

Les offres portent soit sur de l'huile de colza, soit sur de l'huile de tournesol. Sous peine d'irrecevabilité, chaque offre indique de manière précise le type d'huile auquel elle se rapporte.

Le soumissionnaire est réputé avoir pris connaissance de toutes les conditions générales et particulières applicables et les avoir acceptées. Toute autre condition ou réserve contenue dans son offre est réputée non écrite.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 février 1998.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 166 du 5. 7. 1996, p. 1.

⁽²⁾ JO L 346 du 17. 12. 1997, p. 23.

ANNEXE

LOT A

1. **Action n°:** 582/96 (partie 1); 583/96 (partie 2); 596/96 (partie 3)
2. **Bénéficiaire** (2): Euronaid, PO Box 12, NL-2501 CA Den Haag, Nederland
tél.: (3170) 33 05 757; télécopieur: 36 41 701; télex: 30960 EURON NL
3. **Représentant du bénéficiaire:** à désigner par le bénéficiaire
4. **Pays de destination:** Partie 1: Corée du Nord; partie 2: Rwanda; partie 3: Guatemala
5. **Produit à mobiliser:** huile végétale: soit huile de colza raffinée, soit huile de tournesol raffinée
6. **Quantité totale (tonnes net):** 1 000
7. **Nombre de lots:** 1 en 3 parties (partie 1: 355 tonnes; partie 2: 195 tonnes; partie 3: 450 tonnes)
8. **Caractéristiques et qualité du produit** (3) (4) (6): JO C 114 du 29. 4. 1991, p. 1 [point III A 1 a) ou b)]
9. **Conditionnement** (7): JO C 267 du 13. 9. 1996, p. 1 [points 10 4 A, B et C 2]
10. **Étiquetage ou marquage** (5): JO C 114 du 29. 4. 1991, p. 1 [point III A 3]
— Langue à utiliser pour le marquage: Partie 1: anglais; partie 2: français; partie 3: espagnol
— Inscriptions complémentaires: —
11. **Mode de mobilisation du produit:** mobilisation d'huile végétale raffinée, produite dans la Communauté.
La mobilisation ne peut pas porter sur un produit fabriqué et/ou conditionné sous le régime du perfectionnement actif.
12. **Stade de livraison prévu:** rendu port d'embarquement
13. **Stade de livraison alternatif:** —
14. a) **Port d'embarquement:** —
b) **Adresse de chargement:** —
15. **Port de débarquement:** —
16. **Lieu de destination:**
— port ou magasin de transit: —
— voie de transport terrestre: —
17. **Période ou date limite de livraison au stade prévu:**
— premier délai: du 23. 3 au 12. 4. 1998
— deuxième délai: du 6 au 26. 4. 1998
18. **Période ou date limite de livraison au stade alternatif:**
— premier délai: —
— deuxième délai: —
19. **Délai pour la présentation des offres (à 12 heures, heure de Bruxelles):**
— premier délai: le 17. 2. 1998
— deuxième délai: le 3. 3. 1998
20. **Montant de la garantie de soumission:** 20 écus par tonne
21. **Adresse pour l'envoi des offres et des garanties de soumission** (1):
Bureau de l'aide alimentaire
À l'attention de Monsieur T. Vestergaard
Bâtiment «Loi 130», bureau 7/46
Rue de la Loi 200
B-1049 Bruxelles
Télex: 25670 AGREC B; télécopieur: (32 2) 296 70 03 / 296 70 04 (exclusivement)
22. **Restitution à l'exportation:** —

Notes

- (¹) Renseignements complémentaires: André Debongnie [Tél.: (32 2) 295 14 65]
Torben Vestergaard [Tél.: (32 2) 299 30 50].
- (²) Le fournisseur prend contact avec le bénéficiaire ou son représentant dans les plus brefs délais, en vue de déterminer les documents d'expédition nécessaires.
- (³) Le fournisseur délivre au bénéficiaire un certificat émanant d'une instance officielle et certifiant que, pour le produit à livrer, les normes en vigueur, relatives à la radiation nucléaire, dans l'État membre concerné ne sont pas dépassées. Le certificat de radioactivité doit indiquer la teneur en césiums 134 et 137 et en iode 131.
- (⁴) Le fournisseur transmet au bénéficiaire ou à son représentant, lors de la livraison, le document suivant:
— un certificat sanitaire.
- (⁵) Par dérogation au *Journal officiel des Communautés européennes* C 114, le texte du point III A 3 c) est remplacé par le texte suivant: «la mention "Communauté européenne"».
- (⁶) Sous peine d'irrecevabilité, chaque offre indique de manière précise le type d'huile auquel elle se rapporte.
- (⁷) Le chargement doit se faire dans des conteneurs de 20 pieds, conditions FCL/FCL.

Le fournisseur assume le coût d'empilement des conteneurs au terminal des conteneurs dans le port d'embarquement. Le bénéficiaire supporte tous les coûts de chargement ultérieurs, y compris le coût de l'enlèvement des conteneurs du terminal des conteneurs.

Le fournisseur doit présenter au réceptionnaire la liste d'emballage complète de chaque conteneur en précisant le nombre de boîtes métalliques relevant de chaque numéro d'action ainsi qu'il est spécifié dans l'avis d'appel d'offres.

Le fournisseur doit fermer chaque conteneur à l'aide d'un dispositif de verrouillage numéroté (*sysko lock-tainer 180 seal*), dont le numéro est à communiquer au représentant du bénéficiaire.

RÈGLEMENT (CE) N° 276/98 DE LA COMMISSION**du 2 février 1998****relatif à la fourniture de céréales au titre de l'aide alimentaire**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1292/96 du Conseil, du 27 juin 1996, concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire et des actions spécifiques d'appui à la sécurité alimentaire⁽¹⁾, et notamment son article 24 paragraphe 1 point b),

considérant que le règlement précité établit la liste des pays et organisations susceptibles de bénéficier d'une aide communautaire et détermine les critères généraux relatifs au transport de l'aide alimentaire au-delà du stade fob;

considérant que, suite à plusieurs décisions relatives à l'allocation d'aide alimentaire, la Commission a alloué des céréales à certains bénéficiaires;

considérant qu'il y a lieu de procéder à ces fournitures suivant les règles prévues au règlement (CE) n° 2519/97 de la Commission, du 16 décembre 1997, portant modalités générales de mobilisation de produits à fournir au titre du règlement (CE) n° 1292/96 du Conseil pour l'aide

alimentaire communautaire⁽²⁾; qu'il est nécessaire de préciser notamment les délais et conditions de fourniture pour déterminer les frais qui en résultent,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Il est procédé, au titre de l'aide alimentaire communautaire, à la mobilisation dans la Communauté de céréales en vue de fournitures aux bénéficiaires indiqués en annexe, conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 2519/97 et aux conditions figurant en annexe.

Le soumissionnaire est réputé avoir pris connaissance de toutes les conditions générales et particulières applicables et les avoir acceptées. Toute autre condition ou réserve contenue dans son offre est réputée non écrite.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 février 1998.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 166 du 5. 7. 1996, p. 1.

⁽²⁾ JO L 346 du 17. 12. 1997, p. 23.

ANNEXE

LOT A

1. **Action n°:** 570/96
2. **Bénéficiaire** (2): Euronaid, PO Box 12, NL-2501 CA Den Haag, Nederland
tél.: (31-70) 33 05 757; télécopieur: 36 41 701; télex: 30960 EURON NL
3. **Représentant du bénéficiaire:** à désigner par le bénéficiaire
4. **Pays de destination:** Éthiopie
5. **Produit à mobiliser:** froment tendre
6. **Quantité totale (tonnes net):** 5 000
7. **Nombre de lots:** 1
8. **Caractéristiques et qualité du produit** (3) (4) (7): JO C 114 du 29. 4. 1991, p. 1 [point II. A. 1. a)]
9. **Conditionnement** (6): JO C 267 du 13. 9. 1996, p. 1 [points 1 0 A 1 a), 2 a) et B 3]
10. **Étiquetage ou marquage** (6): JO C 114 du 29. 4. 1991, p. 1 [point II A 3]
 - Langue à utiliser pour le marquage: anglais
 - Inscriptions complémentaires: —
11. **Mode de mobilisation du produit:** marché communautaire
12. **Stade de livraison prévu:** rendu port d'embarquement — fob arrimé
13. **Stade de livraison alternatif:** —
14. a) **Port d'embarquement:** —
b) **Adresse de chargement:** —
15. **Port de débarquement:** —
16. **Lieu de destination:**
 - port ou magasin de transit: —
 - voie de transport terrestre: —
17. **Période ou date limite de livraison au stade prévu:**
 - premier délai: du 9 au 29. 3. 1998
 - deuxième délai: du 23. 3 au 12. 4. 1998
18. **Période ou date limite de livraison au stade alternatif:**
 - premier délai: —
 - deuxième délai: —
19. **Délai pour la présentation des offres (à 12 heures, heure de Bruxelles):**
 - premier délai: le 17. 2. 1998
 - deuxième délai: le 3. 3. 1998
20. **Montant de la garantie de soumission:** 5 écus par tonne
21. **Adresse pour l'envoi des offres et des garanties de soumission** (1):
Bureau de l'aide alimentaire
À l'attention de Monsieur T. Vestergaard
Bâtiment «Loi 130», bureau 7/46
Rue de la Loi 200
B-1049 Bruxelles
Télex: 25670 AGREC B; télécopieur: (32 2) 296 70 03 / 296 70 04 (exclusivement)
22. **Restitution à l'exportation** (4): restitution applicable le 30. 1. 1998, fixée par le règlement (CE) n° 2606/97 de la Commission (JO L 351 du 23. 12. 1997, p. 41)

LOTS B, C

1. **Actions n°s:** 584/96 (lot B); 591/96 (lot C)
2. **Bénéficiaire** (°): Euronaid, PO Box 12, NL-2501 CA Den Haag, Nederland
tél.: (31-70) 33 05 757; télécopieur: 36 41 701; télex: 30960 EURON NL
3. **Représentant du bénéficiaire:** à désigner par le bénéficiaire
4. **Pays de destination:** lot B: Rwanda; lot C: Corée du Nord
5. **Produit à mobiliser:** riz blanchi (code produit 1006 30 92 9900 ou 1006 30 94 9900 ou 1006 30 96 9900 ou 1006 30 98 9900)
6. **Quantité totale (tonnes net):** 13 430
7. **Nombre de lots:** 2 (lot B: 2 860 tonnes; lot C: 10 570 tonnes)
8. **Caractéristiques et qualité du produit** (°) (°): JO C 114 du 29. 4. 1991, p. 1 [point II. A. 1. f)]
9. **Conditionnement** (°) (°): B: JO C 267 du 13. 9. 1996, p. 1 [points 1 0 A 1 c), 2 c) et B 6]
C: JO C 267 du 13. 9. 1996, p. 1 [points 1 0 A 1 a), 2 a) et B 3]
10. **Étiquetage ou marquage** (°): JO C 114 du 29. 4. 1991, p. 1 [point II A 3]
— Langue à utiliser pour le marquage: lot B: français; lot C: anglais
— Inscriptions complémentaires: —
11. **Mode de mobilisation du produit:** marché communautaire
12. **Stade de livraison prévu:** lot B: rendu port d'embarquement
lot C: rendu port d'embarquement — fob arrimé
13. **Stade de livraison alternatif:** —
14. a) **Port d'embarquement:** —
b) **Adresse de chargement:** —
15. **Port de débarquement:** —
16. **Lieu de destination:**
— port ou magasin de transit: —
— voie de transport terrestre: —
17. **Période ou date limite de livraison au stade prévu:**
— premier délai: lot B: du 9 au 29. 3. 1998; lot C: du 16. 3 au 5. 4. 1998
— deuxième délai: lot B: du 23. 3 au 12. 4. 1998; lot C: du 30. 3 au 19. 4. 1998
18. **Période ou date limite de livraison au stade alternatif:**
— premier délai: —
— deuxième délai: —
19. **Délai pour la présentation des offres (à 12 heures, heure de Bruxelles):**
— premier délai: le 17. 2. 1998
— deuxième délai: le 3. 3. 1998
20. **Montant de la garantie de soumission:** 5 écus par tonne
21. **Adresse pour l'envoi des offres et des garanties de soumission** (°):
Bureau de l'aide alimentaire
À l'attention de Monsieur T. Vestergaard
Bâtiment «Loi 130», bureau 7/46
Rue de la Loi 200
B-1049 Bruxelles
Télex: 25670 AGREC B; télécopieur: (32 2) 296 70 03 / 296 70 04 (exclusivement)
22. **Restitution à l'exportation** (°): restitution applicable le 30. 1. 1998, fixée par le règlement (CE) n° 2606/97 de la Commission (JO L 351 du 23. 12. 1997, p. 41)

LOTS D, E

1. **Actions n^{os}:** 70/97 (lot D); 95/97 (lot E)
2. **Bénéficiaire** ⁽²⁾: PAM, World Food Programme, Via Cristoforo Colombo 426, I-00145 Roma
tél.: (39-6) 65 13 29 88; fax: 65 13 28 44/3; télex: 626675 WFP I
3. **Représentant du bénéficiaire:** à désigner par le bénéficiaire
4. **Pays de destination:** lot D: Afghanistan; lot E: Éthiopie
5. **Produit à mobiliser:** froment tendre
6. **Quantité totale (tonnes net):** 6 882
7. **Nombre de lots:** 2 (lot D: 2 500 tonnes; lot E: 4 382 tonnes)
8. **Caractéristiques et qualité du produit** ⁽³⁾ ⁽⁴⁾ ⁽⁷⁾: JO C 114 du 29. 4. 1991, p. 1 [point II. A. 1. a)]
9. **Conditionnement** ⁽⁸⁾: lot D: JO C 267 du 13. 9. 1996, p. 1 [points 1 0 A 1 c), 2 c) et B 3]
lot E: JO C 267 du 13. 9. 1996, p. 1 [points 1 0 A 1 c), 2 c) et B 2]
10. **Étiquetage ou marquage** ⁽⁶⁾: JO C 114 du 29. 4. 1991, p. 1 [point II A 3]
— Langue à utiliser pour le marquage: anglais
— Inscriptions complémentaires: —
11. **Mode de mobilisation du produit:** marché communautaire
12. **Stade de livraison prévu:** rendu port d'embarquement — fob arrimé
13. **Stade de livraison alternatif:** —
14. a) **Port d'embarquement:** —
b) **Adresse de chargement:** —
15. **Port de débarquement:** —
16. **Lieu de destination:**
— port ou magasin de transit: —
— voie de transport terrestre: —
17. **Période ou date limite de livraison au stade prévu:**
— premier délai: du 9 au 29. 3. 1998
— deuxième délai: du 23. 3 au 12. 4. 1998
18. **Période ou date limite de livraison au stade alternatif:**
— premier délai: —
— deuxième délai: —
19. **Délai pour la présentation des offres (à 12 heures, heure de Bruxelles):**
— premier délai: le 17. 2. 1998
— deuxième délai: le 3. 3. 1998
20. **Montant de la garantie de soumission:** 5 écus par tonne
21. **Adresse pour l'envoi des offres et des garanties de soumission** ⁽¹⁾:
Bureau de l'aide alimentaire
À l'attention de Monsieur T. Vestergaard
Bâtiment «Loi 130», bureau 7/46
Rue de la Loi 200
B-1049 Bruxelles
Télex: 25670 AGREC B; télécopieur: (32 2) 296 70 03 / 296 70 04 (exclusivement)
22. **Restitution à l'exportation** ⁽⁹⁾: restitution applicable le 30. 1. 1998, fixée par le règlement (CE) n^o 2606/97 de la Commission (JO L 351 du 23. 12. 1997, p. 41)

LOT F

1. **Action n°:** 595/96
2. **Bénéficiaire** (2): PAM, World Food Programme, via Cristoforo Colombo 426, I-00145 Roma
tél.: (39-6) 65 13 29 88; fax: 65 13 28 44/3; télex: 626675 WFP I
3. **Représentant du bénéficiaire:** à désigner par le bénéficiaire
4. **Pays de destination:** Tadjikistan
5. **Produit à mobiliser:** farine de froment tendre
6. **Quantité totale (tonnes net):** 1 925
7. **Nombre de lots:** 1
8. **Caractéristiques et qualité du produit** (3) (4): JO C 114 du 29. 4. 1991, p. 1 [point II. B. 1. a)]
9. **Conditionnement** (5): JO C 267 du 13. 9. 1996, p. 1 [points 2 2 A 1 d), 2 d) et B 1]
10. **Étiquetage ou marquage** (6): JO C 114 du 29. 4. 1991, p. 1 [point II.B.3]
— Langue à utiliser pour le marquage: anglais
— Inscriptions complémentaires: —
11. **Mode de mobilisation du produit:** marché communautaire
12. **Stade de livraison prévu:** rendu port d'embarquement — fob arrimé
13. **Stade de livraison alternatif:** —
14. a) **Port d'embarquement:** —
b) **Adresse de chargement:** —
15. **Port de débarquement:** —
16. **Lieu de destination:**
— port ou magasin de transit: —
— voie de transport terrestre: —
17. **Période ou date limite de livraison au stade prévu:**
— premier délai: du 9 au 29. 3. 1998
— deuxième délai: du 23. 3 au 12. 4. 1998
18. **Période ou date limite de livraison au stade alternatif:**
— premier délai: —
— deuxième délai: —
19. **Délai pour la présentation des offres (à 12 heures, heure de Bruxelles):**
— premier délai: le 17. 2. 1998
— deuxième délai: le 3. 3. 1998
20. **Montant de la garantie de soumission:** 5 écus par tonne
21. **Adresse pour l'envoi des offres et des garanties de soumission** (7):
Bureau de l'aide alimentaire
À l'attention de Monsieur T. Vestergaard
Bâtiment «Loi 130», bureau 7/46
Rue de la Loi 200
B-1049 Bruxelles
Télex: 25670 AGREC B; télécopieur: (32 2) 296 70 03 / 296 70 04 (exclusivement)
22. **Restitution à l'exportation** (8): restitution applicable le 30. 1. 1998, fixée par le règlement (CE) n° 2606/97 de la Commission (JO L 351 du 23. 12. 1997, p. 41)

Notes:

- (¹) Renseignements complémentaires: André Debongnie (Tél.: (32-2) 295 14 65)
Torben Vestergaard (Tél.: (32-2) 299 30 50).
- (²) Le fournisseur prend contact avec le bénéficiaire ou son représentant dans les plus brefs délais, en vue de déterminer les documents d'expédition nécessaires.
- (³) Le fournisseur délivre au bénéficiaire un certificat émanant d'une instance officielle et certifiant que, pour le produit à livrer, les normes en vigueur, relatives à la radiation nucléaire, dans l'État membre concerné ne sont pas dépassées. Le certificat de radioactivité doit indiquer la teneur en césiums 134 et 137 et en iode 131.
- (⁴) Le règlement (CEE) n° 2330/87 de la Commission (JO L 210 du 1. 8. 1987, p. 56), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2226/89 (JO L 214 du 25. 7. 1989, p. 10), est applicable en ce qui concerne la restitution à l'exportation. La date visée à l'article 2 du règlement précité est celle figurant au point 22 de la présente annexe.
- Le montant de la restitution est converti en monnaie nationale au moyen du taux de conversion agricole applicable le jour de l'accomplissement des formalités douanières d'exportation. Les dispositions des articles 13 à 17 du règlement (CEE) n° 1068/93 de la Commission (JO L 108 du 1. 5. 1993, p. 106), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1482/96 (JO L 188 du 27. 7. 1996, p. 22), ne sont pas applicables à ce montant.
- (⁵) Le fournisseur transmet au bénéficiaire ou à son représentant, lors de la livraison, le document suivant:
— certificat phytosanitaire.
- (⁶) Par dérogation au *Journal officiel des Communautés européennes* C 114, le texte du point II A 3 c) est remplacé par le texte suivant: «la mention "Communauté européenne"».
- (⁷) Le contrôle de quantité et de qualité sera effectué par tranche de 2 500 tonnes.
- (⁸) En vue d'un éventuel réensachage, le fournisseur devra fournir 2 % des sacs vides de la même qualité que ceux contenant la marchandise avec l'inscription suivie d'un «R» majuscule.
- (⁹) Le chargement doit se faire dans des conteneurs de 20 pieds, conditions «FCL/FCL».
- Le fournisseur assurera le coût d'empilement des conteneurs au terminal des conteneurs dans le port d'embarquement. Le bénéficiaire supporte tous les coûts de chargement ultérieurs, y compris le coût de l'enlèvement des conteneurs du terminal des conteneurs.
- Le fournisseur doit présenter au réceptionnaire la liste d'emballage complète de chaque conteneur en précisant le nombre de sacs relevant de chaque numéro d'expédition ainsi qu'il est spécifié dans l'avis d'adjudication.
- Le fournisseur doit fermer chaque conteneur à l'aide d'un dispositif de verrouillage numéroté (*SYSKO locktainer 180 seal*), dont le numéro est à communiquer à l'expéditeur du bénéficiaire.
-

RÈGLEMENT (CE) N° 277/98 DE LA COMMISSION**du 2 février 1998****modifiant les prix représentatifs et les droits additionnels à l'importation pour certains produits du secteur du sucre**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,
vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1599/96 ⁽²⁾,
vu le règlement (CE) n° 1423/95 de la Commission, du 23 juin 1995, établissant les modalités d'application pour l'importation des produits du secteur du sucre autres que les mélasses ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1143/97 ⁽⁴⁾, et notamment son article 1^{er} paragraphe 2 deuxième alinéa et son article 3 paragraphe 1,
considérant que les montants des prix représentatifs et des droits additionnels applicables à l'importation de sucre blanc, de sucre brut et de certains sirops ont été fixés par le règlement (CE) n° 1222/97 de la Commission ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 208/98 ⁽⁶⁾;

considérant que l'application des règles et modalités de fixation rappelées dans le règlement (CE) n° 1423/95 aux données dont la Commission a connaissance conduit à modifier lesdits montants actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les prix représentatifs et les droits additionnels applicables à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1423/95 sont fixés comme indiqué en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 3 février 1998.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 février 1998.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

⁽²⁾ JO L 206 du 16. 8. 1996, p. 43.

⁽³⁾ JO L 141 du 24. 6. 1995, p. 16.

⁽⁴⁾ JO L 165 du 24. 6. 1997, p. 11.

⁽⁵⁾ JO L 173 du 1. 7. 1997, p. 3.

⁽⁶⁾ JO L 21 du 28. 1. 1998, p. 14.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 2 février 1998, modifiant les prix représentatifs et les montants des droits additionnels applicables à l'importation du sucre blanc, du sucre brut et des produits du code NC 1702 90 99

(en écus)

Code NC	Montant du prix représentatif par 100 kg net du produit en cause	Montant du droit additionnel par 100 kg net du produit en cause
1701 11 10 ⁽¹⁾	25,07	3,76
1701 11 90 ⁽¹⁾	25,07	9,00
1701 12 10 ⁽¹⁾	25,07	3,63
1701 12 90 ⁽¹⁾	25,07	8,57
1701 91 00 ⁽²⁾	26,68	11,89
1701 99 10 ⁽²⁾	26,68	7,37
1701 99 90 ⁽²⁾	26,68	7,37
1702 90 99 ⁽³⁾	0,27	0,38

⁽¹⁾ Fixation pour la qualité type telle que définie à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 431/68 du Conseil (JO L 89 du 10. 4. 1968, p. 3) modifié.

⁽²⁾ Fixation pour la qualité type telle que définie à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 793/72 du Conseil (JO L 94 du 21. 4. 1972, p. 1).

⁽³⁾ Fixation par 1 % de teneur en saccharose.

RÈGLEMENT (CE) N° 278/98 DE LA COMMISSION**du 2 février 1998****modifiant les restitutions applicables à l'exportation des céréales, des farines et des gruaux et semoules de froment ou de seigle**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 923/96 de la Commission⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 2 quatrième alinéa,

considérant que les restitutions applicables à l'exportation des céréales et des farines, gruaux et semoules de froment ou de seigle ont été fixées par le règlement (CE) n° 222/98 de la Commission⁽³⁾;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CE) n° 222/98 aux données dont la Commission a connaissance conduit à modifier les restitutions à l'exportation, actuellement en vigueur, conformément à l'annexe du présent règlement;

considérant que des possibilités d'exportation existent pour une quantité de 100 000 tonnes de maïs vers certaines destinations dans le cadre d'adjudications du Programme Alimentaire Mondial; que le recours à la procédure prévue à l'article 7 paragraphe 4 du règlement (CE) n° 1162/95 de la Commission⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 932/97⁽⁵⁾, est approprié;

qu'il convient d'en tenir compte lors de la fixation des restitutions;

considérant que les taux représentatifs de marché définis à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 150/95⁽⁷⁾, sont utilisés pour convertir le montant exprimé en monnaies des pays tiers et sont à la base de la détermination des taux de conversion agricole des monnaies des États membres; que les modalités d'application et de détermination de ces conversions ont été établies dans le règlement (CEE) n° 1068/93 de la Commission⁽⁸⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1482/96⁽⁹⁾,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les restitutions à l'exportation, en l'état, des produits visés à l'article 1^{er} points a), b) et c) du règlement (CEE) n° 1766/92, fixées à l'annexe du règlement (CE) n° 222/98, sont modifiées conformément à l'annexe du présent règlement, pour les produits y figurant.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 3 février 1998.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 février 1998.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.
⁽²⁾ JO L 126 du 24. 5. 1996, p. 37.
⁽³⁾ JO L 23 du 30. 1. 1998, p. 11.
⁽⁴⁾ JO L 117 du 24. 5. 1995, p. 2.
⁽⁵⁾ JO L 135 du 27. 5. 1997, p. 2.

⁽⁶⁾ JO L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.
⁽⁷⁾ JO L 22 du 31. 1. 1995, p. 1.
⁽⁸⁾ JO L 108 du 1. 5. 1993, p. 106.
⁽⁹⁾ JO L 188 du 27. 7. 1996, p. 22.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 2 février 1998, modifiant les restitutions applicables à l'exportation des céréales, des farines et des gruaux et semoules de froment ou de seigle

<i>(en écus/t)</i>			<i>(en écus/t)</i>		
Code produit	Destination (1)	Montant des restitutions	Code produit	Destination (1)	Montant des restitutions
1001 10 00 9200	—	—	1101 00 11 9000	—	—
1001 10 00 9400	—	—	1101 00 15 9100	01	18,00
1001 90 91 9000	—	—	1101 00 15 9130	01	17,00
1001 90 99 9000	03	5,50	1101 00 15 9150	01	15,50
	02	0	1101 00 15 9170	01	14,50
1002 00 00 9000	03	25,00	1101 00 15 9180	01	13,50
	02	0	1101 00 15 9190	—	—
1003 00 10 9000	—	—	1101 00 90 9000	—	—
1003 00 90 9000	03	13,00	1102 10 00 9500	01	36,50
	02	0	1102 10 00 9700	—	—
1004 00 00 9200	—	—	1102 10 00 9900	—	—
1004 00 00 9400	—	—	1103 11 10 9200	—	— ⁽²⁾
1005 10 90 9000	—	—	1103 11 10 9400	—	— ⁽²⁾
1005 90 00 9000	04	25,00 ⁽³⁾	1103 11 10 9900	—	—
	03	15,00	1103 11 90 9200	01	0 ⁽²⁾
	02	—	1103 11 90 9800	—	—
1007 00 90 9000	—	—			
1008 20 00 9000	—	—			

(1) Les destinations sont identifiées comme suit:

- 01 tous les pays tiers,
- 02 autres pays tiers,
- 03 Suisse, Liechtenstein,
- 04 Tanzanie, Burundi, Congo Brazzaville, république démocratique du Congo.

(2) Lorsque ce produit contient des semoules agglomérées, aucune restitution n'est octroyée.

(3) Restitution fixée dans le cadre de la procédure prévue à l'article 7 paragraphe 4 du règlement (CE) n° 1162/95 modifié pour une quantité de 100 000 tonnes de maïs, à destination de la Tanzanie, du Burundi, du Congo Brazzaville et de la république démocratique du Congo, dans le cadre d'adjudications du Programme Alimentaire Mondial.

NB: Les zones sont celles délimitées par le règlement (CEE) n° 2145/92 de la Commission (JO L 214 du 30. 7. 1992, p. 20) modifié.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 2 février 1998

autorisant les États membres à prendre provisoirement des mesures d'urgence contre la propagation de *Thrips palmi* Karny à l'égard de la Thaïlande

(98/109/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 77/93/CEE du Conseil, du 21 décembre 1976, concernant les mesures de protection contre l'introduction dans la Communauté d'organismes nuisibles aux végétaux et aux produits végétaux et contre leur propagation à l'intérieur de la Communauté⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 97/14/CE⁽²⁾, et notamment son article 15, paragraphe 3,

considérant que, lorsqu'un État membre estime qu'il existe un danger imminent d'introduction sur son territoire de *Thrips palmi* Karny en provenance d'un pays tiers, celui-ci peut prendre provisoirement toute mesure supplémentaire nécessaire pour se protéger de ce danger;

considérant que, à la suite de l'interception de *Thrips palmi* Karny sur des fleurs coupées de la famille des Orchidaceae originaires de Thaïlande, plusieurs États membres ont pris des mesures officielles pour protéger le territoire de la Communauté contre le risque d'introduction dudit organisme et ont mis en place des procédures de surveillance spécifiques supplémentaires visant à déceler ledit organisme sur ledit produit;

considérant que, en raison de ces interceptions répétées de *Thrips palmi* Karny, il convient de prendre des mesures d'urgence applicables à l'ensemble de la Communauté en vue d'assurer une protection plus efficace contre l'introduction de *Thrips palmi* Karny dans la Communauté en provenance du pays susmentionné; que ces mesures devraient exiger la présentation d'un certificat phytosanitaire pour les fleurs coupées de la famille des

Orchidaceae originaires de Thaïlande, certificat auquel serait jointe une déclaration officielle attestant que le lieu de production s'est révélé exempt de *Thrips palmi* Karny ou que le lot a été soumis à un traitement approprié par fumigation de nature à garantir que le lot est indemne de Thysanoptera;

considérant que, s'il apparaît que les mesures d'urgence visées à l'article 1^{er} de la présente décision ne sont pas suffisantes pour empêcher l'introduction de *Thrips palmi* Karny ou n'ont pas été respectées, il sera nécessaire d'envisager l'application de mesures plus rigoureuses ou d'une autre nature;

considérant que les effets des mesures d'urgence feront l'objet d'une évaluation continue en 1997/1998 et que l'adoption éventuelle de mesures ultérieures applicables à l'introduction de fleurs coupées de la famille des Orchidaceae originaires de Thaïlande sera examinée en fonction des résultats de cette évaluation;

considérant que les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité phytosanitaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les fleurs coupées de la famille des Orchidaceae originaires de Thaïlande ne peuvent être introduites sur le territoire de la Communauté que si les mesures définies à l'annexe de la présente décision sont respectées. Les mesures supplémentaires spécifiées à l'annexe s'appliquent exclusivement aux lots ayant quitté la Thaïlande après que la Commission a informé ledit pays de ces mesures.

⁽¹⁾ JO L 26 du 31. 1. 1977, p. 20.

⁽²⁾ JO L 87 du 2. 4. 1997, p. 17.

Article 2

Les États membres importateurs fournissent à la Commission et aux autres États membres, avant le 30 août 1998, des informations sur les quantités importées au titre de la présente décision ainsi qu'un rapport technique détaillé sur l'examen officiel visé au point 3 de l'annexe.

Article 3

La présente décision est réexaminée au plus tard le 30 septembre 1998.

Article 4

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 2 février 1998.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

ANNEXE

Aux fins d'application des dispositions de l'article 1^{er}, les mesures d'urgence suivantes doivent être respectées:

1. Les fleurs coupées de la famille des Orchidaceae doivent avoir été
soit
a) produites en un lieu de production s'étant révélé exempt de *Thrips palmi* Karny lors d'inspections officielles effectuées au moins une fois par mois au cours des trois mois précédant l'exportation,
soit
b) soumises, sous forme de lot préparé pour l'exportation et avant celle-ci, à un traitement approprié par fumigation de nature à garantir que le lot est indemne de Thysanoptera.
 2. Les fleurs coupées de la famille des Orchidaceae doivent être accompagnées d'un certificat phytosanitaire délivré en Thaïlande conformément aux articles 7 et 12 de la directive 77/93/CEE, sur la base des exigences définies au point 1.

Le certificat indique l'option choisie [1.a) ou 1.b)] sous la rubrique «Déclaration supplémentaire» et, lorsque l'option 1.b) a été retenue, il spécifie le traitement par fumigation appliqué avant l'exportation sous la rubrique «Traitement de désinsectisation et/ou de désinfection».
 3. Les fleurs coupées de la famille des Orchidaceae seront inspectées, conformément aux dispositions de l'article 12, paragraphe 1, point a), de la directive 77/93/CEE, par les organismes officiels compétents désignés dans ladite directive.
-